

**CONCOURS INTERNE
d'ADJOINT ADMINISTRATIF
des SERVICES DECONCENTRES**

Spécialité Administration et Dactylographie

EPREUVE ECRITE

Durée : 1 heure 30 - Coefficient : 3

vendredi 5 avril 2002

9 heures 30 – 11 heures

**Rédaction
d'une lettre administrative courante**

Ce document comporte 7 pages numérotées de 1 à 7 .

Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez un autre exemplaire au chef de salle.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, Vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (X..., Y..., Z...).

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la (les) copie(s) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la (les) copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve (***2^{ème} partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie ...***) mènera à l'annulation de votre épreuve.

Tournez la page S.V.P.

S U J E T

Vous êtes Adjoint Administratif au secrétariat du Principal du collège Mermoz à X.....
Monsieur le Principal vous demande de rédiger une réponse, soumise à sa signature, au
courrier de Madame DURAND.

Documents joints :

- Lettre de Madame DURAND (page 2/7).
- EXTRAIT du décret n° 98-762 du 28 août 1998 relatif aux conditions d'attribution des bourses de collège (page 3/7).
- Décret n°2001-1137 du 28 novembre 2001relatif aux modalités d'attribution d'une prime à l'internat (page 4/7).
- Arrêté du 28 novembre 2001relatif au taux de la prime à l'internat(page 5/7).
- Circulaire n° 2001-258 du 6 décembre 2001relative à l'attribution d'une prime à l'internat aux élèves boursiers(page 6/7).
- Barème « Plafond de Ressources » et « Montant annuel des bourses de collège 2001-2002 (page 7/7).

NB : Le montant annuel des aides est versé en 3 trimestres égaux.

Madame **DURAND**
Rue du Château
X.....

X.... le 5 décembre 2001

à

Monsieur le Principal du Collège Mermoz
X.....

Monsieur le Principal,

Suite à un déménagement, je souhaite que mon fils Louis, inscrit en classe de 5^{ème} en qualité d'externe dans votre établissement soit admis à l'internat à compter du 2 janvier 2002.

J'aimerais savoir si ce changement de situation peut modifier les aides qui me sont actuellement accordées, sachant que j'ai 3 enfants à charge et que mon revenu fiscal pour l'année 1999 était de 38100 F. Dans l'affirmative, pourriez-vous me préciser le montant trimestriel total de ces aides ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Principal, l'expression des mes salutations distinguées.

DURAND.

EXTRAIT

Décret n° 98-762 du 28 août 1998

(Premier ministre ; Education nationale, Recherche et Technologie ; Economie, Finances et Industrie ; Enseignement scolaire ; Budget)

Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod. ; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 85-524 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 88-164 du 31-1-1986 mod. ; Avis du CSE du 11-6-1998.

Conditions d'attribution des bourses de collège.

NOR : MENE9802147D

TITRE PREMIER : BÉNÉFICIAIRES

Article premier. - Les bourses de collège sont destinées à favoriser la scolarité des élèves inscrits dans les établissements suivants :

1. Collèges d'enseignement public ;
2. Collèges d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévu par la loi du 31 décembre 1959 susvisée ;
3. Établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie compétent, après avis du conseil de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire institué dans l'académie dans laquelle l'établissement est implanté. Ces établissements doivent remplir les conditions exigées des établissements d'enseignement public du second degré relatives à l'installation matérielle, au respect des programmes d'enseignement et à la qualification des personnels. Ces établissements sont soumis à l'inspection de l'État.

Art. 2. - Les élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance peuvent également bénéficier de bourses de collège selon des conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.

TITRE II : RESSOURCES ET CHARGES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Art. 3. - Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire sous conditions de ressources en fonction des charges de la famille ou du représentant légal appréciées selon les modalités définies à l'article 4.

Art. 4. - Les ressources et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'impôt sur le revenu établi par les services fiscaux.

Le revenu fiscal de référence, tel qu'il figure dans l'avis d'impôt sur le revenu, est retenu pour apprécier les ressources des familles.

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs ou infirmes et les enfants majeurs célibataires tels qu'ils figurent dans l'avis d'impôt sur le revenu.

TITRE III : PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE BOURSE

Art. 5. - Le dossier de demande de bourse comprend une feuille de renseignements concernant l'élève et son représentant légal ainsi que l'avis d'impôt sur le revenu du foyer fiscal dont dépend l'élève.

Art. 6. - Le dossier de demande de bourse est remis, dûment complété par la famille ou le représentant légal de l'élève, au chef de l'établissement où est inscrit l'élève.

Art. 7. - Lorsque l'élève boursier poursuit sa scolarité dans un établissement autre que celui dont il relevait précédemment, le dossier de bourse est transféré avec le dossier de l'élève.

TITRE IV : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT

Art. 8. - La famille ou le représentant légal de l'élève ne peut bénéficier de la bourse de collège au titre d'une année scolaire, que si le montant des ressources dont il a disposé au titre de l'antépénultième année n'excède pas le plafond de référence annuel tel qu'il est déterminé à l'article 9 ci-après ; ce plafond est majoré à partir du premier enfant, de 30 % par enfant à charge.

Ce plafond est revalorisé chaque année conformément au taux d'évolution du salaire minimum de croissance horaire au 1^{er} juillet de l'année de référence par rapport au salaire minimum de croissance horaire au 1^{er} juillet de l'année précédente l'année de référence.

Art. 9. - Le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales, arrondis, pour chaque paiement dû au titre d'un trimestre au multiple entier de trois le plus proche.

101

Décret no 2001-1137 du 28 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution d'une prime à l'internat

NOR : MENF0102183D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-5 ;
Vu le décret no 59-38 du 2 janvier 1959 modifié relatif aux bourses nationales d'enseignement du second degré ;
Vu le décret no 59-39 du 2 janvier 1959 relatif aux modalités d'attribution des bourses nationales du second degré dans les classes secondaires et terminales ;
Vu le décret no 59-1422 du 18 décembre 1959 relatif au régime des bourses nationales de l'enseignement technique du niveau du second degré, modifié par le décret no 73-1054 du 21 novembre 1973 ;
Vu le décret no 98-762 du 28 août 1998 relatif aux conditions d'attribution des bourses de collège ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 20 septembre 2001.
Décrète :

Art. 1er. - Les élèves internes boursiers attributaires d'une bourse en application des décrets des 2 janvier 1959, 18 décembre 1959 et 28 août 1998 susvisés bénéficient d'une prime à l'internat. Cette prime est soumise aux mêmes règles de gestion que la bourse. Son versement est effectué trimestriellement.

Art. 2. - Le montant annuel de la prime à l'internat est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de l'année scolaire 2001-2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack Lang

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel,
Jean-Luc Mélenchon

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Arrêté du 28 novembre 2001 fixant le taux de la prime à l'internat

NOR : MENE0102184A

Le ministre de l'économie des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'Etat au budget,
Vu le décret no 2001-1137 du 28 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution d'une prime à l'internat.
Arrêtent :

Art. 1er. - Le taux de la prime à l'internat mentionnée à l'article 1er du décret du 28 novembre 2001 susvisé est fixé à 231 Euro pour l'année scolaire 2001-2002.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2001.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack Lang

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel,
Jean-Luc Mélenchon

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

AIDES AUX FAMILLES

Attribution d'une prime à l'internat aux élèves boursiers

NOR : MENE0102653C

RLR : 578-2

CIRCULAIRE N°2001-258

DU 6-12-2001

MEN

DESCO B2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements publics et privés

□ Par circulaire n° 2000-112 du 31 juillet 2000 parue au B.O. n° 30 du 31 août 2000, un plan de relance de l'internat scolaire a été mis en place en vue de proposer aux familles un choix éducatif plus large pour leurs enfants. La relance de l'internat a pour finalité de permettre aux élèves de trouver ou retrouver un cadre de vie et de travail stable.

En complément à ces mesures par décret et par arrêté, une prime à l'internat en faveur des élèves boursiers vient d'être créée à compter de la rentrée 2001. Afin de mettre en œuvre cette mesure, je vous demande de bien vouloir attribuer ladite prime à l'internat selon les modalités décrites ci-après.

I - Les bénéficiaires

Sont éligibles à la prime à l'internat tous les élèves boursiers nationaux scolarisés en internat de collège, de lycée et d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) relevant des dispositions du décret n° 98-762 du 28 août 1998 pour les bourses de collège, des décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959 et du décret n° 59-1422 du 18 décembre 1959 pour les bourses de lycée.

II - Nature et montant de l'aide financière

Cette prime à l'internat, d'un montant forfaitaire annuel par boursier de 231 € (1 515,26 F), est strictement liée au statut d'élève boursier interne.

Le montant annuel de la prime à l'internat est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 43-71 (enseignement scolaire), article 20, du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 2001 et le chapitre 43-71 (enseignement scolaire), articles 20 ou 40, du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 2002.

III - Modalités d'attribution

Les familles n'auront pas de dossier spécifique à remplir, cette prime étant attribuée automatiquement aux élèves boursiers internes. Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses. Son attribution s'effectuera trimestriellement par déduction sur la facture des frais de pension. Ces modalités sont prises en compte par le logiciel GFE. Toutefois, pour les internes externés (hébergés soit dans des familles d'accueil, soit dans un internat privé...), les familles pourront percevoir directement la prime à l'internat à l'instar des boursiers des établissements privés dont les familles n'ont pas donné procuration à l'établissement pour percevoir la bourse.

En ce qui concerne les boursiers internes des EREA, le montant de l'exonération des frais de pension ajouté à la bourse et à la prime à l'internat ne pourra excéder le montant des frais de pension.

Par ailleurs, les élèves titulaires d'une bourse provisoire peuvent bénéficier de cette prime pour la durée de l'attribution de cette bourse. Je vous rappelle que l'attribution d'une bourse provisoire est réservée aux seuls élèves dont la situation familiale s'est détériorée après la clôture du calendrier normal d'attribution des bourses.

Les crédits correspondant à cette prime sont inclus dans les dotations et les délégations relatives aux bourses. Ils sont mis en place selon le même calendrier et les mêmes modalités que les bourses et les primes y afférent à raison de 77 € (505,09 F) par trimestre.

Enfin, je vous rappelle que tous les élèves internes, boursiers ou non, peuvent bénéficier d'une aide sur les fonds sociaux au même titre que les autres élèves.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**PLAFONDS de RESSOURCES APPLICABLES
POUR l' ATTRIBUTION des BOURSES de COLLEGE 2001-2002**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence de l'année 1999)

I – POUR UN MONTANT ANNUEL DE BOURSE DE COLLEGE DE 54,90 € (360,12 F).

NOMBRE d'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (b)	
	euros	francs
1 enfant	7 734	50 731,71
2 enfants	9 519	62 440,55
3 enfants	11 304	74 149,38
4 enfants	13 089	85 858,21
5 enfants	14 874	97 567,04
par enfant supplémentaire	1 785	11 708,83

II – POUR UN MONTANT ANNUEL DE BOURSE DE COLLEGE DE 176,10 € (1 155,14 F).

NOMBRE d'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL [en francs] (b)	
	euros	francs
1 enfant	4 182	27 432,12
2 enfants	5 147	33 762,11
3 enfants	6 112	40 092,09
4 enfants	7 077	46 422,08
5 enfants	8 042	52 752,06
par enfant supplémentaire	965	6 329,99

III – POUR UN MONTANT ANNUEL DE BOURSE DE COLLEGE DE 282,90 € (1 855,70 F).

NOMBRE d'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL [en francs] (b)	
	euros	francs
1 enfant	1 474	9 668,81
2 enfants	1 814	11 899,06
3 enfants	2 154	14 129,31
4 enfants	2 494	18 589,82
5 enfants	2 834	18 589,82
par enfant supplémentaire	340	2 230,25

(a) : total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'impôts sur le revenu 1999.

(b) : revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 1999.